



00001723-02-23

A l'attention de Madame Ans Persoons,
Echevine de l'Urbanisme
Département urbanisme-Cellule Planification
Delhove Hervé
Rue des Halles, 4
1000 Bruxelles

00816765
FEB 16.2023

Bruxelles, le 8 février 2023

Division : Division Autorisations et Partenariats
Personne de contact : Véronique FRANCHIOLY
vfranchioly@environnement.brussels – T/GSM : 02/775.75.36

**Concerne : Projet d'abrogation du PPAS 46-60 «Harmonie-Faubourg»
Demande d'avis conformément à l'article 44 du CoBAT**

Madame l'Echevine,

Suite à votre demande d'avis sur le projet d'abrogation du PPAS n° 46-60 «Harmonie-Faubourg», Bruxelles Environnement porte à la connaissance du Collège des Bourgmestre et Echevins l'avis suivant.

Considérant que la PPAS a été approuvé le 10 novembre 1983 et que ce dernier a rempli ses objectifs ;

Considérant que le PPAS est situé près du PAD « Maximilien » et dans le périmètre du « Territoire Nord » dont la vision urbanistique actuelle est de permettre un redéploiement cohérent de ce bout de quartier suivant les objectifs régionaux et communaux ;

Considérant que la superficie de l'îlot considéré est de 1ha ;

Considérant qu'en urbanisme, le PPAS s'inscrit au niveau de ses affectations dans celles du PRAS, mais que ce dernier permettra plus d'affectations secondaires tout en limitant leur superficie et de ce fait, une meilleure répartition des affectations entraînant une plus grande mixité des fonctions avec des superficies maximales limitées ;

Considérant que pour les thématiques environnementales, le PPAS ne contient pas de prescriptions ;



Considérant que les réglementations qui seront en vigueur après son abrogation permettront d'améliorer la gestion intégrée des eaux pluviales dans un contexte de forte imperméabilisation et de trouver des solutions adéquates, mais aussi de favoriser un retour à la perméabilité du sol tout en veillant à sa qualité notamment en assainissant les parcelles potentiellement polluées et de permettre une meilleure végétalisation qui aura des effets positifs sur les d'îlots de chaleur ;

Vu l'annexe D accompagnant la demande suffisamment étayée sur ces considérations ;

Bruxelles-Environnement estime qu'il n'est pas nécessaire de faire un RIE.

Enfin, Bruxelles-Environnement rappelle que les installations classées, au sens de l'ordonnance relative aux permis d'environnement du 5 juin 1997, font automatiquement l'objet d'un rapport d'incidences (pour les installations de classe 1B) ou d'une étude d'incidences (pour les installations de classe 1A) qu'elles soient ou non comprises dans le périmètre d'un plan particulier d'aménagement du sol ayant fait l'objet d'un RIE.

Certains aspects des futurs projets seront analysés lors de ces demandes de permis. BE se prononcera définitivement sur ces aspects sur base des informations complémentaires et des études réalisées à la suite des procédures prévues pour les projets.

Bruxelles Environnement, se réserve le droit de compléter son avis, suite aux remarques émises lors de la commission de concertation.

Nous vous prions d'agréer, Madame l'Echevin, l'expression de notre considération distinguée



Benoit WILLOCX
Directeur – Chef de Service



Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe